

Article 19. (nouveau). – Il est créé un conseil national de l'eau chargé d'assister le ministre de l'agriculture dans l'exécution des missions susvisées, notamment en :

- proposant les principes généraux de la mobilisation et de la valorisation de l'utilisation des ressources en eau,
- émettant un avis concernant les stratégies et les objectifs de la politique hydraulique générale du pays,
- contribuant à l'élaboration des programmes et des plans de mobilisation des ressources hydrauliques du pays et des mesures permettant l'optimisation de leur utilisation,
- proposant les mesures visant l'encouragement du développement des ressources hydrauliques non conventionnelles,
- présentant des propositions concernant l'élaboration d'une politique nationale d'économie de l'eau à travers les programmes visant la rationalisation de la consommation d'eau,
- assurant le suivi de toutes les mesures arrêtées dans ce cadre et proposant toutes les solutions adéquates pour leur exécution d'une manière efficace.

Art. 2. – Le conseil national de l'eau remplace le comité national de l'eau prévu par le code des eaux.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001, modifiant l'article 19 du code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et par la loi n° 88-94 du 2 août 1988 et notamment l'article 19 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Sur avis conforme du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'article 19 du code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :